

4 - LES AIDES FINANCIERES

4.1 AEEH Allocation pour l'Éducation de l'Enfant Handicapé (p.1)

4.2 AAH Allocation pour Adulte Handicapé (p.1 à 2)

4.3 La PCH Prestation de Compensation du Handicap (p.2 à 3)

Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre de ces aides, la demande se fait en envoyant un dossier à la MDPH (Maison départementale des Personnes handicapées). Le dossier est instruit par la CDAPH qui va statuer sur un taux d'incapacité, et sur les besoins de la personne. Si les critères sont remplis l'aide sera attribuée.

4.1 AEEH Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé

L'AEEH est une prestation familiale destinée à compenser, au moins en partie, les frais supportés par toute personne ayant à sa charge un enfant handicapé. Elle n'est pas soumise à ressources.

Il est à noter que dans le cas des enfants accueillis en internat avec prise en charge intégrale des frais, l'AEEH n'est versée que pendant les périodes de retour au foyer.

Les critères d'attribution de l'AEEH ?

Il faut que la CDAPH ait reconnu à l'enfant :

- Soit un taux d'incapacité d'au moins 80 %
- Soit une incapacité comprise entre 50 et 80% s'il doit avoir recours à un établissement ou un service spécialisé comme par exemple un SESSAD (Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile).

Qui verse l'AEEH ?

Si les conditions sont remplies la CDAPH envoie une notification de décision à l'organisme de prestations familiales qui paiera l'allocation : la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou tout autre organisme débiteur des prestations familiales. (MSA)

4.2 AAH Allocation pour Adulte Handicapé

Elle concerne les personnes handicapées, à partir de 20 ans, sous conditions de ressources (contrairement à l'AEEH)

Les critères d'attribution :

Pour bénéficier de l'AAH, le taux d'incapacité reconnu par la CDAPH doit être :

- au moins égal à 80%
- ou de 50 à 80% en cas d'impossibilité de se procurer un emploi, et à condition de ne pas avoir travaillé depuis au moins 1 an.

Un complément d'allocation peut être attribué aux bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 %.

Il permet aux personnes adultes handicapées qui vivent dans un logement indépendant de couvrir les dépenses supplémentaires qu'elles ont à supporter pour les adaptations nécessaires à une vie à domicile.

C'est aussi la CDAPH qui se prononce sur le droit et la durée de versement du complément de ressources.

Qui verse l'AAH ?

Si les conditions sont remplies, la CDAPH envoie une notification de décision à l'organisme de prestations familiales qui paiera l'allocation : la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou tout autre organisme débiteur des prestations familiales. (MSA)

4.3 La PCH Prestation de Compensation du Handicap

Extraits du site "Vos droits - service Public"

C'est une aide financière versée par le conseil général et destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

Son attribution est personnalisée. Pour pouvoir en bénéficier la personne handicapée doit remplir un certain nombre de conditions de handicap et de résidence.

Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile, ou en établissement.

Aides couvertes par la prestation

La PCH permet de couvrir les besoins en terme d'aides humaines, techniques, animalières, liées à l'aménagement du logement et du véhicule, de même qu'à d'éventuels surcoûts de transport. Elle peut couvrir également des aides spécifiques ou exceptionnelles.

Les besoins de compensation de la personne handicapée sont définis par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne handicapée et sont inscrits dans un plan personnalisé.

Bénéficiaires

- Toute personne handicapée âgée d'au maximum 75 ans dont le handicap est survenu avant l'âge de 60 ans peut bénéficier de la PCH.
- Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier de la PCH dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'AEEH et de son complément, dans le cadre du droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de la PCH, il faut que le handicap de la personne concernée génère, de façon définitive ou une pour durée prévisible d'au moins 1 an :

- une difficulté absolue pour réaliser au moins 1 activité essentielle de la vie courante. La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même.
- ou une difficulté grave pour réaliser au moins 2 activités essentielles. La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.

La liste des activités concernées est répartie en 4 grands domaines :

- mobilité (déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement),
- entretien personnel (toilette, habillage, alimentation ...),
- communication (parole, ouïe, la capacité à utiliser des moyens de communication ...),
- capacité à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts (savoir se repérer dans le temps et dans l'espace, assurer sa sécurité).

Pour en savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N14201.xhtml>